

St
621/12/10

ANDRE FABRE ET AUTRES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

AU CAPITAL DE 19 818,37 EUROS

SIEGE SOCIAL : 26, AVENUE LUCIEN COUDERT
81100 CASTRES

318 475 647 RCS CASTRES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2010 A 11 HEURES**

Le 15 décembre deux mille dix à onze heures, Monsieur Bruno Siguié, propriétaire de 1300 parts de la Société André Fabre et Autres, Gérant et associé unique de ladite Société constate que :

- Tous les associés ont été convoqués.

- Monsieur Fabrice Cordonnier, Commissaire à la Transformation, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

- L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à l'appui des pièces suivantes :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire à la transformation.
- Le rapport du Gérant.
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Gérant à l'assemblée.

Puis, l'Associé unique déclare que le rapport du Gérant, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire à la transformation ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition au siège social à compter de l'envoi des convocations à l'assemblée, et que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce de Castres huit jours avant l'assemblée.

L'associé unique rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de l'Organe de direction de la Société ;
- Non désignation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.

L'Associé unique donne lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation. Cette lecture terminée, l'Associé unique décide les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce et

2086

après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 224-3 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

La raison sociale est dorénavant la suivante :

Société Occitane de Commissariat aux Comptes

Le sigle, SOCEECAC

Le capital social reste fixé à la somme de 19 818,37 Euros.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Associé unique adopte par, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, Monsieur Bruno SIGUIE, né le 23 Septembre 1973 à CASTRES, de nationalité française, demeurant à CASTRES (Tarn) Lieu dit Le Colombié, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que la société, compte tenu de sa taille, de sa forme et conformément à la loi, n'est pas tenue de désigner les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2010, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'Associé unique.



Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES
-ENREGISTREMENT-CASTRES

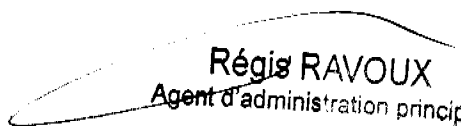
Le 15/12/2010 Bordereau n°2010/917 Case n° 16

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



Régis RAVOUX
Agent d'administration principal